

RAPPORT DE PROGRESSION AUX EMPLOYÉS INVALIDES

CE RAPPORT A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR KOSKIE MINSKY LLP EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT JURIDIQUE DES EMPLOYÉS INVALIDES DE NORTEL NON MEMBRES DES TCA-CANADA (MAINTENANT APPELÉS UNIFOR)

7 avril 2015

En qualité de représentant juridique pour de nombreux anciens employés de Nortel (notamment les bénéficiaires d'ILD), nous vous écrivons afin de vous fournir une mise à jour sur la procédure d'insolvabilité de Nortel.

Si vous êtes membre des TCA (maintenant appelés Unifor), nous avons reçu l'autorisation de ces derniers de vous envoyer cette lettre. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez parler à votre représentant juridique vous pouvez contacter Barry Wadsworth chez Unifor au 1-800-268-5763, poste 3776 ou envoyer un courriel à linda.cantin@unifor.org.

Si vous n'êtes pas membre (d'Unifor), vous pouvez contacter votre représentant juridique par courriel à nortel@kmlaw.ca ou par notre ligne sans frais au 1-866-777-6344.

Fonds pour les difficultés d'existence

Le 11 mars 2015, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) a approuvé une augmentation de la somme maximale qu'un ancien employé (ILD inclus) peut demander de recevoir du Fonds pour les difficultés d'existence.

Avant cette augmentation, un bénéficiaire ILD pouvait recevoir au plus 12 100 \$ y compris un paiement de 8 semaines de salaire (jusqu'à 1 200 \$ par semaine) en plus d'un montant additionnel de 2 500 \$ qui pouvait être alloué à la discrétion du Comité pour difficultés d'existence en cas d'urgences médicales ou autres.

Le 11 mars 2015, la cour a approuvé des augmentations des sommes maximales à même le Fonds pour les difficultés d'existence, qui, essentiellement, doublent la limite. La décision donne désormais à un bénéficiaire ILD l'opportunité de demander un montant maximal de 24 200 \$ au total, comprenant un paiement de 16 semaines de salaires (jusqu'à 1 200 \$ par semaine) en plus d'un montant additionnel de 5000 \$ qui peut être alloué à la discrétion du Comité pour difficultés d'existence en cas d'urgences médicales ou autres.

Les versements du Fonds pour les difficultés d'existence sont traités comme une avance sur les distributions futures à même le patrimoine Nortel, donc tout montant alloué sera déduit du montant final recouvré à même le patrimoine Nortel par le récipiendaire sur sa demande d'indemnisation.

Si vous êtes dans une situation de difficultés financières urgentes, vous pouvez demander un paiement du Fonds en complétant une demande de paiement pour difficultés d'existence. Koskie Minsky peut vous aider à remplir ce formulaire. Il s'agit d'un processus privé et confidentiel et il ne vous sera pas demandé de partager vos renseignements personnels avec qui que ce soit d'autre que le Contrôleur, qui est responsable de l'évaluation de votre demande, et l'avocat représentant.

Si vous avez des questions au sujet des critères d'admissibilité ou si vous souhaitez demander un paiement du Fonds pour les difficultés d'existence, veuillez consulter notre site Web ou appeler notre ligne d'assistance sans frais au 1-866-777-6344 pour demander un formulaire de demande de paiements pour difficultés d'existence.

Contentieux de répartition

Comme rapporté dans notre dernier bulletin d'information en septembre 2014, le procès visant à déterminer la répartition des actifs de Nortel a débuté le 12 mai 2014 lors d'une audience conjointe devant le juge Frank Newbould de la Cour supérieure de justice (rôle commercial) et le juge Kevin Gross de la Cour des faillites des États-Unis pour le District du Delaware. Le volet du procès de répartition dédié à la présentation des preuves était composé des témoignages des témoins experts et des témoins de faits pendant vingt-et-un jours, du 12 mai au 24 juin 2014. Les plaidoyers finaux étaient instruits du 22 au 24 septembre 2014.

Les observations ont été faites par écrit dans une série de mémoires préalables et consécutifs au procès. Toutes les observations sont disponibles publiquement sur le site Web de l'avocat représentant au lien suivant :

<http://www.kmlaw.ca/Case-Central/Presentation/Page/?rid=107&cpid=34>

Après clôture du procès de répartition, le juge Newbould de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) et le juge Gross de la Cour des faillites des États-Unis ont informé les parties qu'ils rendraient leurs décisions simultanément. Aucune information n'est disponible quant à une date probable de décision mais nous l'annoncerons dès que ce sera le cas.

Veuillez vous rendre à l'onglet « Contentieux de répartition » de notre site Web pour des nouvelles régulières ou bien appeler notre ligne d'assistance sans frais au 1-866-777-6344 pour plus d'informations.

Question des intérêts post-dépôt des créanciers obligataires

Le 19 août 2014, le Juge Newbould de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) a rendu une décision concluant que les détenteurs d'obligations Nortel n'avaient pas le droit de toucher des intérêts post-dépôt dans l'instance relative à la répartition au Canada. La décision a été rendue à la suite d'une audition le 25 juillet 2014 sur deux questions, notamment :

- a) le droit légal, dans chaque juridiction, des détenteurs de réclamations relatives aux obligations crossover à réclamer ou recevoir tout montant en vertu d'engagements contractuels pertinents au-delà de la créance principale active et des intérêts pré-requête (c'est-à-dire au-delà de la réclamation américaine de 4,092 milliards \$ américains pour intérêts principaux et pré-dépôt); et
- b) les montants que les détenteurs d'obligations crossover auraient le droit de demander et recevoir, s'il était décidé qu'ils sont admissibles.

Le CCC, le Contrôleur et les Débiteurs canadiens, les Demandeurs de pension du Royaume-Uni (« UKPC »), les Débiteurs de l'EMEA et Wilmington trust, ont plaidé, avec succès, que les intérêts post-dépôt n'étaient pas légalement payables. La décision du juge Newbould, en date du 19 août 2014, est accessible sur notre site Web (en anglais uniquement).

Les créanciers obligataires ont fait appel à la décision du juge Newbould et la Cour d'appel a fixé la date d'instruction de l'appel au 29 avril 2015. Nous vous fournirons des nouvelles sur notre site Web lorsque plus d'informations seront disponibles.

La question des intérêts post-dépôt a d'abord été soulevée au cours du procès de répartition. Les cours canadienne et américaine ont demandé des observations de la part des parties pour identifier la question des intérêts post-dépôt pourquoi il serait utile que les cours prennent une décision à ce sujet. Les créanciers obligataires et autres parties, notamment le CCC, ont donc déposé des observations en réplique et, le 24 juin 2014, les cours ont informé les parties qu'elles instruiraient la question des intérêts post-dépôts et ont fixé une date d'audience conjointe.

L'audience à la cour américaine a été ajournée en raison d'un « règlement » entre les débiteurs américains et certains créanciers obligataires. Le règlement autorise qu'une somme allant jusqu'à 1 milliard \$ américains en intérêts post-dépôt soit payable aux détenteurs obligataires du patrimoine américain. Le Contrôleur canadien a fait opposition au règlement et à l'approbation du règlement.

La cour américaine a instruit la requête en autorisation de l'entente de règlement les 4 et 5 novembre 2014. Le 18 décembre 2014, le Juge Gross rendait sa décision approuvant le règlement des intérêts post-dépôt des créanciers obligataires.

Le 31 décembre 2014, les débiteurs canadiens et le contrôleur ont déposé un avis d'appel. Pour l'instant, aucune date n'a été fixée pour l'instruction de l'appel aux États-Unis, mais nous mettrons notre site Web et notre ligne d'assistance à jour une fois que nous aurons plus d'informations.

La position du CCC, en votre nom, est qu'aucune répartition ne devrait avoir pour conséquence que des intérêts soient payables à certains créanciers au détriment d'autres qui devraient faire face à des réductions ou à la cessation de leurs prestations.

Demandes d'indemnisation

Le contrôleur continue de passer en revue les formulaires de changement d'informations personnelles (formulaire B) et les formulaires de preuve de réclamation (formulaire C) reçus. Si vous avez soumis un formulaire B ou un formulaire C et que vous n'avez pas encore reçu de décision, veuillez faire preuve de patience. Les formulaires ne sont pas examinés dans un ordre particulier. Le contrôleur envoie ses décisions dès que les réclamations sont passées en revue, et continuera ainsi au cours des prochains mois.

Si vous avez reçu une réponse du contrôleur et avez des questions, veuillez nous appeler au 1-866-777-6344 ou nous écrire à nortel@kmlaw.ca.

On nous demande régulièrement quand une distribution monétaire de Nortel aura lieu. La distribution des réclamations à même le patrimoine de Nortel dépendra de la conclusion du contentieux de répartition, comme décrit ci-dessus. Malheureusement, le calendrier de la distribution relative aux réclamations n'est pas encore connu, et nous ne nous attendons pas à une telle distribution dans un avenir proche.

Liquidation des régimes de retraite agréés de Nortel

Morneau Shepell Ltd. (« Morneau »), administrateur des régimes de retraite agréés de Nortel, a soumis le rapport de liquidation du régime négocié au début de l'année 2014 et attend toujours l'approbation de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO »).

La CSFO, l'organisme de réglementation responsable des pensions de retraite en Ontario, doit examiner le rapport et approuver la liquidation avant que toute autre mesure ne soit prise. Une fois l'approbation des rapports de liquidation obtenue par Morneau, la plupart des participants recevront un formulaire de choix qui leur fournira une description des options disponibles pour la réception de leurs prestations de retraite ainsi que la valeur monétaire de ces options. Ces options varieront entre les provinces et dépendront également de la province dans laquelle vous résidiez lorsque votre emploi a pris fin.

Une fois les formulaires de choix distribués, Morneau procédera à des séances d'information dans divers endroits à travers le pays afin de fournir de plus amples renseignements quant aux prochaines étapes et des explications quant à vos options. Attendez-vous à recevoir des détails sur la date, l'heure et le lieu de ces séances une fois l'approbation des rapports de liquidation obtenue.

Le rapport de liquidation du régime des cadres devrait être achevé et déposé avant la fin 2015. L'approbation de la CSFO sera alors nécessaire pour ce régime également. De même que pour le régime négocié, des séances d'information se tiendront à travers le pays pour aider les membres à comprendre leurs choix.

Si votre âge s'approche de 55 ans, vous pouvez demander une estimation de retraite à Morneau afin de déterminer si vous êtes admissible à la retraite maintenant ou, si ce n'est pas le cas, quand vous serez admissible. Pour ce faire, veuillez contacter Morneau ou consulter la section « Formulaires » du site Web de Morneau à l'adresse suivante :

<https://www.pensionwindups.morneausobeco.com>

Veuillez noter que par le simple fait de demander votre estimation, vous n'indiquez pas à Morneau que vous souhaitez commencer à recevoir votre pension.

Si vous êtes un bénéficiaire d'ILD et que votre emploi a pris fin dans une province qui permet aux détenteurs de REER avec immobilisation des fonds à retirer des fonds en raison de difficultés financières (ces provinces sont l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Québec), vous pouvez immédiatement transférer jusqu'à 50% de la valeur monétaire estimée de votre pension vers un REER avec immobilisation des fonds. Une fois les rapports de liquidation approuvés, les participants seront en mesure de transférer le reste de leurs versements dus (moins frais administratifs) vers un compte avec immobilisation des fonds. Les participants qui avaient précédemment transféré 50% de leurs versements dus seront en mesure de transférer leur solde lors de l'approbation du rapport de liquidation.

Pour toute question, veuillez nous appeler au 1-866-777-6344 ou Morneau Shepell aux :

Participants au régime des cadres : 1-877-392-2074

Participants au régime négocié : 1-877-392-2073

La Fiducie de Santé et de Bien-Être (« FSB » ou « HWT »)

Le 19 novembre 2013, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé une distribution définitive de la FSB (« HWT ») pour les bénéficiaires participants dont les membres en ILD. Cette distribution a porté le total de distribution pour les membres en ILD à 38% des droits.

Comme nous vous le rapportons auparavant, dans une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu datant du 19 juillet 2011, l'Agence du revenu du Canada soutenait que les prestations d'assurance -vie de base et complémentaires d'ILD et que l'assurance -vie de retraite étaient imposables en plus de quelques autres prestations versées à partir de la FSB (« HWT »). À la demande des représentants nommés par la Cour, Koskie Minsky conteste le bien-fondé juridique de ces décisions anticipées par le biais d'appels de principe devant être entendus devant la Cour canadienne de l'impôt.

Si vous avez reçu en 2013 un versement de la FSB de Nortel dans le cadre de de la cessation de votre couverture d'assurance -vie temporaire de groupe, vous devriez avoir reçu une trousse d'opposition fiscale par courrier fin décembre 2014. Si vous n'avez pas reçu de trousse et que vous croyez avoir reçu un paiement imposable de la FSB en 2013, veuillez nous contacter au 1-866-777-6344.

Même si vous aviez rempli un avis d'opposition pour l'année 2011 et/ou l'année 2012, pour préserver votre droit à voir votre année fiscale 2013 réévaluée dans l'éventualité d'un résultat favorable dans un ou plusieurs des appels de principe, vous devez aussi faire opposition à votre avis de cotisation de 2013 en complétant un avis d'opposition pour l'année 2013.

Si vous avez reçu un versement de la FSB en 2011 et/ou 2012 dans le cadre de de la cessation de votre couverture d'assurance -vie temporaire de groupe, mais que vous n'avez pas rempli d'avis d'opposition pour l'année 2011 et/ou l'année 2012, vous pouvez toujours maintenir votre année fiscale ouverte pour réévaluation dans l'éventualité d'un résultat favorable dans un ou plusieurs des appels de principe mais vous devez remplir un avis d'opposition pour 2013.

Vous devez soumettre votre avis d'opposition avant le 30 avril 2015.

Des avis d'appel ont été déposés par Koskie Minsky LLP pour l'ensemble des quatre appels de principe le 11 septembre 2014. Le ministère de la Justice a signifié ses réponses le 18 novembre 2014.

Selon un calendrier de contentieux convenu, les appels devront être instruits au cours de l'été 2015. Nous vous informerons de la date d'instruction une fois celle-ci fixée par la Cour canadienne de l'impôt.

Changements d'adresse

Assurez-vous de maintenir votre adresse à jour auprès de Koskie Minsky ou du contrôleur, Ernst & Young. Vous pouvez contacter le Contrôleur au : 1-866-942-7177 ou nortel.monitor@ca.ey.com

Koskie Minsky et le Contrôleur partagent les informations de changements d'adresse entre eux, il suffit donc de ne prévenir que l'un d'entre nous. Nous avons un formulaire de changement d'adresse qui doit être rempli et obligatoirement accompagné de pièces justificatives relatives à la nouvelle adresse. Les exemples de pièces justificatives comprennent le permis de conduire ou une récente facture de services publics sur lesquels apparaissent le nom du membre et sa nouvelle adresse.

Pour obtenir une copie du formulaire de changement d'adresse, veuillez vous rendre sur le site Web de Koskie Minsky ou appeler la ligne d'assistance sans frais au 1-866-777-6344.

Veuillez également vous assurer d'informer Morneau Shepell de tout changement d'adresse même si vous ne percevez pas encore de pension de retraite. Nous ne pouvons pas partager votre changement d'adresse avec Morneau Shepell. Morneau Shepell peut être joint directement aux :

Participants au régime des cadres : 1-877-392-2074

Participants au régime négocié : 1-877-392-2073

Des questions ?

Restez informés en visitant régulièrement le site Web de Koskie Minsky www.kmlaw.ca/case-central/presentation/?rid=107. Nous continuerons de mettre en ligne les mises à jour importantes sur notre site Web.

Si vous avez une question particulière ou si vous souhaitez parler à votre avocat représentant, veuillez nous contacter par courriel à nortel@kmlaw.ca ou sur notre ligne d'assistance sans frais au 1-866-777-6344.

Alternativement, vous pouvez joindre vos représentants nommés par la Cour en envoyant un courriel au Comité des employés canadiens de Nortel en invalidité de longue durée (« *the Canadian Nortel Employees of Long Term Disability* » (CNELTD)) à SteeringCommittee@cneltd.info.

Si vous êtes membres des TCA (Unifor), veuillez contacter Barry Wadsworth d'Unifor au 1-800-268-5763, poste 3776, ou envoyer un courriel à linda.cantin@unifor.org.